

## Pass Sanitaire : le projet de loi adopté

28 juillet 2021

Le 12 juillet 2021, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures de restriction afin de limiter la propagation de la Covid-19 et notamment l'obligation de présenter un « pass sanitaire » pour pouvoir accéder à certains lieux et établissements recevant du public.

Voici ce que prévoit le texte définitif du projet de Loi « *relatif à la gestion de la crise sanitaire* », adopté par le parlement le 25 juillet 2021.

### Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

L'accès à certains lieux, établissements, événements ou services sera subordonné à la présentation :

- Soit du résultat d'un **examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19** (en l'état actuel des textes : test PCR ou antigénique négatif de moins de 48 heures ou 72 heures dans de rares cas) ;
- Soit d'un **justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19** (7 jours après la seconde dose, ou 7 jours après l'unique dose en cas de contamination antérieure ou 4 semaines après l'unique dose dans le cadre du vaccin Johnson & Johnson) ;
- Soit d'un **certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19** (test PCR positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois).

### A partir de quand ?

Depuis le 21 juillet 2021, l'accès à certains lieux et établissements pour le public est déjà conditionné à cette obligation de pass sanitaire. D'autres ne seront concernés qu'à partir du lendemain de la promulgation de la Loi.

**A noter :** l'obligation ne s'appliquera aux mineurs de plus de 12 ans qu'à compter du 30 septembre 2021.

Cette réglementation sera applicable, à compter du **30 août 2021**, aux personnes qui interviennent **à titre professionnel** dans ces lieux, établissements, services ou

événements ; **notamment aux salariés de ces lieux.**

Le texte précise toutefois que cela ne sera le cas, que si la **gravité des risques de contamination** en lien avec **l'exercice des activités qui y sont pratiquées** le justifie, au regard notamment de la **densité de population observée ou prévue**. Des décrets ultérieurs apporteront certainement des précisions.

### Pour qui ?

L'obligation vise donc les **entreprises et établissements exerçant les activités suivantes :**

- Activités de **loisirs** (culturelles, sportives, ludiques ou festives notamment) ;
- Activités de **restauration commerciale** (à l'exception de la restauration collective et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire) ou de débit de boissons ;
- **Foires, séminaires et salons professionnels** ;
- **Services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**, sauf en cas d'urgence et uniquement pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;
- Activités de **transport public** de longue distance au sein du territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- **Grands magasins et centres commerciaux** désignés par le préfet de département. Seuls les lieux dépassant un seuil défini par décret seront concernés et uniquement dans des conditions permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité et aux transports.

**Focus : L'obligation vaccinale pour le personnel soignant**

Le projet de Loi instaure également une obligation vaccinale pour le personnel soignant.

Cette obligation concerne **toutes les personnes exerçant une activité dans les établissements et services de santé et médicaux-sociaux**, à l'exception des personnes présentant une contre-indication médicale reconnue.

A compter du lendemain de la promulgation du projet de Loi et jusqu'au 14 septembre 2021, les personnes concernées par l'obligation vaccinale devront avoir été vaccinées, ou présenter un test de dépistage virologique négatif.

A partir du 15 septembre 2021, ces personnes devront avoir été vaccinées, ou au moins justifier de l'administration d'une des doses requises pour un schéma vaccinal complet.

A partir du 15 octobre 2021, ces personnes devront avoir été totalement vaccinées, ou présenter un certificat de rétablissement en cours de validité, après contamination à la Covid-19.

Le texte ajoute que cette obligation ne sera **pas applicable** « *aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle* » au sein de des locaux où sont exercées ces activités.

L'obligation vaccinale pourra toutefois être suspendue, compte-tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.

**Que faire si un salarié n'est pas en conformité avec l'obligation du pass sanitaire ?**

Les salariés devront présenter un pass sanitaire sous format papier ou numérique à partir du 30 août 2021.

Si un salarié n'en présente pas, il sera possible, en accord avec lui, de poser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés.

A défaut d'un commun accord ou lors du retour du salarié, l'employeur pourra lui notifier le jour même et par tout moyen la **suspension de son contrat de travail**. Cela s'accompagnera de **l'interruption du versement de la**

**rémunération**, et prendra fin dès que le salarié produira les justificatifs requis.

En revanche, si la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à **trois jours travaillés**, le salarié pourra être convoqué à un **entretien** afin d'examiner avec lui les moyens de **régulariser sa situation**, notamment les possibilités **d'affectation**, le cas échéant temporaire, sur un **autre poste non soumis à cette obligation**.

Contrairement à ce que prévoyait le projet de Loi initial, **la dernière version ne mentionne pas la possibilité de licencier un salarié en raison de l'absence de pass sanitaire**.

Toutefois, la **Ministre du travail**, Elisabeth Borne, a précisé le 27 juillet 2021 que le **licenciement sera toujours possible** sur la base du droit commun du Code du travail.

L'absence de présentation d'un pass sanitaire pourra justifier la **rupture anticipée des CDD et des contrats de travail temporaire**. L'employeur devra alors respecter la procédure prévue pour les licenciements pour motif personnel et la rupture sera soumise à autorisation de l'inspecteur du travail pour les salariés protégés.

Le projet de Loi précise que cette rupture anticipée des CDD ou CTT **ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts**. Les salariés concernés percevront néanmoins leurs indemnités de fin de contrat ou de mission, déduction faite de la partie correspondant à la période de suspension.

**A noter :** Une autorisation d'absence, sans perte de salaire, est prévue pour les salariés et stagiaires qui se rendent aux rendez-vous de vaccination.

**Quelles sont les sanctions encourues par les employeurs ?**

- **Si l'entreprise exploite un service de transport :**

Le non-respect de l'obligation de contrôler le pass sanitaire des usagers ou salariés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (jusqu'à 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale).

Si une telle infraction est verbalisée à plus de trois reprises au cours d'une période de trente jours, les peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende (45 000 € pour une personne morale).

- **Si l'entreprise exerce une autre activité, soumise à l'obligation du pass sanitaire :**

En cas de non-respect de l'obligation de contrôler le pass sanitaire des clients ou salariés, l'entreprise pourra d'abord être mise en demeure par l'autorité administrative. Celle-ci fixera un délai, (inférieur ou égal à vingt-quatre heures ouvrées) pour se conformer à l'obligation.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture administrative de l'établissement pour une durée maximale de sept jours. Cette mesure sera levée si la preuve du respect des obligations est rapportée.

En cas de manquements constatés à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, les sanctions prévues sont les suivantes : un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende (45 000 € pour une personne morale).

**A noter :** Une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende pourra aussi s'appliquer aux employeurs et autres personnes qui conserveront les données liées au pass sanitaire au-delà des délais autorisés, ou à ceux qui réclameront la présentation de ce pass pour d'autres lieux que ceux couverts par la loi.

### Faut-il consulter le CSE ?

Dans les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur doit informer, **sans délai et par tout moyen, le CSE des mesures de contrôle du pass sanitaire.**

#### A propos d'ACD Avocats

Créé il y a plus de 60 ans, ACD Avocats est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans le conseil aux entreprises et de leurs dirigeants. À ce jour, le cabinet compte une trentaine d'avocats, répartis sur 4 sites.

Pour une information plus détaillée sur le cabinet, vous pouvez consulter le site [www.acd.fr](http://www.acd.fr)

Contact : [contact@acd.fr](mailto:contact@acd.fr)

Il doit ensuite **consulter le CSE** et recueillir son avis après la mise en œuvre de ces mesures, et **au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'information** du CSE.

**Attention :** Ces informations sont susceptibles de précisions et de modifications en fonction des annonces et textes à venir.

Le Conseil constitutionnel devrait notamment se prononcer le 5 août 2021 et pourrait décider d'annuler certaines dispositions...

**L'équipe ACD Avocats.**